



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDT 72

Arrêté N °2013171-0010 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la SARTHE.	1
--	-------	---



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2013171-0010 du **12 JUIL. 2013**

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la SARTHE.

**LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
VU l'arrêté préfectoral n° 213171-0008 en date du 20 JUIN 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département de la Sarthe ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral n° 08-3567 du 5 septembre 2008 ;
VU les propositions du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;
VU la consultation du public effectuée durant la période du 23 mai au 12 juin 2013 inclus,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 20 juin 2013 ;
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1^{er} juin,
CONSIDERANT que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre,
CONSIDERANT qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au Plan National de Maitrise du Sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts,
CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 29 SEPTEMBRE 2013 à 9 heures au vendredi 28 FEVRIER 2014 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - samedi 1 ^{er} juin 2013 les espèces chevreuil et daim, - dimanche 1 ^{er} septembre 2013 l'espèce cerf.
SANGLIER	1 ^{er} septembre	Fermeture Générale	Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1 ^{er} juin 2013, peuvent chasser à l'affût le sanglier.
LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 15 décembre 2013 au soir	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.
PERDRIX	Ouverture Générale	Dimanche 1 ^{er} décembre 2013 au soir	
FAISAN COMMUN	Ouverture Générale	Dimanche 29 décembre 2013 au soir Dimanche 26 janvier 2014 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Pour les communes citées au § 3.2 Pour toutes les autres communes.
FAISAN VENERE	Ouverture Générale	Dimanche 26 janvier 2014 au soir	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :
La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas
 - aux grands animaux soumis au plan de chasse,
 - au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LHOMME, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PINCE, PIRMIL, PONCE SUR LOIR, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'ŒUILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUVEN-EN-BELIN, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRE LE POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu'au dimanche 29 décembre 2013 au soir.

ARTICLE 4 – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

ARTICLE 6 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

ARTICLE 7 – En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux, et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La Direction Départementale des Territoires consultera par voie électronique :

- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- la Fédération Départementale des chasseurs
- une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 h à la consultation par mail vaut avis favorable.

ARTICLE 8 -L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2013 au 15 septembre 2014.

ARTICLE 9 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Pascal LELARGE